

## POLITIQUE SUR LES TRANSACTIONS D'INITIÉS

### 1. Introduction

Ressources Bonterra Inc. (la « **Société** »), une société publique, inscrite à la Bourse de croissance TSX, encourage tous les employés, dirigeants et administrateurs à devenir actionnaires de la Société sur une base d'investissement à long terme. Certaines de ces personnes peuvent, de temps à autre, avoir connaissance de développements, plans ou informations susceptibles d'affecter la valeur des titres de la Société (définis à la section 2) avant que ces développements, plans ou informations ne soient rendus publics. Transiger des titres de la Société en possession de telles informations avant qu'elles ne soient généralement divulguées (connu sous le nom de « transactions d'initié »), ou divulguer ces informations à des tiers avant qu'elles ne soient généralement divulguées (connu sous le nom de « dénonciation »), est contraire à la loi et peut exposer un individu à des poursuites pénales ou à des poursuites civiles. Une telle action entraînera également un manque de confiance dans le marché des titres de la Société, ce qui nuira à la fois à la Société et à ses actionnaires. Par conséquent, la Société a établi cette politique pour aider le personnel de la Société (défini à la section 2) à se conformer aux interdictions contre les transactions d'initiés et les informations privilégiées et à comprendre leurs obligations avant et après la transaction des titres.

Les procédures et restrictions énoncées dans la présente politique sur les transactions d'initiés (la « **Politique** ») ne constituent qu'un cadre général pour aider le personnel de la Société à s'assurer que tout achat ou vente de titres se produit sans violation réelle ou perçue des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le personnel de la Société a la responsabilité ultime de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières applicables et devrait obtenir des conseils supplémentaires, y compris des conseils juridiques indépendants, selon les circonstances. La Société peut à tout moment imposer des restrictions ou des obligations supplémentaires au personnel de la Société dans le cadre des transactions de titres qui, bien que non illégales, peuvent les exposer et/ou la Société à un risque d'atteinte à sa réputation.

Le conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») désignera une ou plusieurs personnes en tant qu'administrateurs de la politique sur les transactions d'initiés (le ou les « administrateur(s) ») aux fins d'administrer la présente politique. A ce jour, le chef de la direction a été désigné administrateur de la présente politique.

### 2. Application et portée de la politique

#### 2.1. Personnes soumises à cette politique

Les personnes suivantes sont tenues d'observer et de se conformer à cette politique :

- a) Tous les administrateurs, dirigeants<sup>1</sup> et employés de la Société ou de ses filiales.
- b) Toute autre personne engagée pour ses activités professionnelles au nom de la Société ou de l'une de ses filiales (comme un consultant, un entrepreneur indépendant ou un conseiller).

---

<sup>1</sup> « dirigeant » Le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef des opérations, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint ou le directeur général d'un émetteur ou d'une personne inscrite, ou toute personne physique désignée comme telle par l'émetteur ou la personne inscrite ou agissant à titre similaire.

- c) Tout membre de la famille, conjoint ou autre personne vivant dans le ménage ou un enfant à charge de l'une des personnes visées aux sections 2.1 (a) et (b) ci-dessus.
- d) Sociétés de personnes, fiducies, sociétés et entités similaires sur lesquelles l'une des personnes susmentionnées exerce un contrôle ou une direction.

Aux fins de la présente politique, les personnes énumérées ci-dessus sont collectivement appelées « **personnel de la Société** ». Les sections 2.1(c) et (d) doivent être soigneusement examinées par le Personnel de la Société ; ces sections ont pour effet de soumettre divers membres de la famille ou sociétés de portefeuille ou fiducies des personnes visées aux sections 2.1(a) et (b) à la Politique.

## **2.2. Opérations soumises à cette Politique**

Aux termes de la présente politique, toutes les références à la transaction de titres de la Société comprennent :

- a) toute vente ou achat d'actions ordinaires, de bons de souscription et d'autres titres convertibles, d'options, de titres de créance et de droits contractuels liés à ces titres (les « **Titres** ») de la Société,
- b) l'octroi d'incitatifs fondés sur des actions (options d'achat d'actions) par la Société et leur exercice par la suite; et,
- c) toute opération ou arrangement fondé sur des instruments dérivés ou autre qui devrait être déclaré par les initiés conformément aux lois ou règlements applicables relatifs aux instruments dérivés ou aux opérations de monétisation d'actions (y compris le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (« **Règlement 55-104** »)).

## **3. Interdiction de négocier les titres de la Société**

### **3.1. Tant que vous êtes en possession d'Informations Privilégiées (définies ci-dessous) et jusqu'à :**

Un jour ouvrable complet après la divulgation au public de l'Information privilégiée, que ce soit par voie de communiqué de presse ou de dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières ; ou l'information privilégiée cesse d'être importante (par exemple, une transaction potentielle qui faisait l'objet de l'information est abandonnée, et soit le personnel de la Société en est avisé par l'administrateur, soit cet abandon a été généralement divulgué).

« **Information privilégiée** » est définie en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) et « désigne toute information qui n'a pas été divulguée au public et qui pourrait influencer la décision d'un investisseur raisonnable ». Cela comprendrait un « fait important » signifie un fait dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le prix du marché ou la valeur des titres émis ou des titres dont l'émission est proposée et un « changement important » signifie un changement dans l'activité, les opérations ou du capital de l'émetteur dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet important sur le cours ou la valeur de l'un des titres de l'émetteur, ou une décision de mettre en œuvre un tel changement prise par les administrateurs ou par la haute direction de l'émetteur qui estiment que la confirmation de la décision par les administrateurs est probable.

#### Exemples courants (les exemples suivants ne sont pas exhaustifs).

- Financements proposés ou en cours, nouvel investisseur stratégique
- Résultats matériel résultant de l'exploration
- Acquisitions ou cessions importantes d'actifs
- Changements ou développements importants, y compris les découvertes de ressources et la diminution des ressources ou des réserves
- Changements dans la haute direction ou le contrôle de la Société
- Résultats d'une estimation des ressources, d'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité
- La situation financière et les résultats d'exploitation de la Société
- Procédures judiciaires matérielles

- Défauts d'obligations matérielles
- Les résultats de la soumission des questions au vote des porteurs de titres
- Transactions avec des parties liées ; opérations avec des administrateurs, des dirigeants ou des principaux porteurs de titres
- L'octroi d'options ou le versement d'autres rémunérations aux administrateurs ou dirigeants
- Augmentations ou diminutions importantes du montant des titres ou des dettes en circulation
- Les changements proposés dans la structure de l'entreprise, y compris les fusions et les réorganisations, les acquisitions d'autres sociétés, y compris les offres publiques d'achat ou les fusions et les accords de confidentialité à cet égard.

### **3.2. Pendant les périodes d'interdiction**

Aucun membre du personnel de la société n'est autorisé à négocier des titres de la société pendant une période d'interdiction.

Une « période d'interdiction » signifie, chaque fois qu'un membre du personnel de la Société est restreint par les termes de la présente politique ou la loi sur les valeurs mobilières applicable de négocier des titres de la société ou des titres d'autres sociétés.

#### **a) Période d'interdiction prévue relative aux rapports financiers**

Avant la publication de tout état financier par la Société, il est interdit à tous les administrateurs, dirigeants, membres du personnel des finances et de la comptabilité et du personnel des communications directement impliqués dans la diffusion des résultats financiers de négocier pendant la période suivante :

Pour les résultats financiers trimestriels, la période commençant 15 jours avant la date prévue de publication des résultats financiers et jusqu'à un jour après une session régulière à la bourse TSX-V après la publication des états financiers.

Pour les résultats financiers annuels, la période commençant 15 jours avant la date de publication prévue jusqu'à un jour après une session régulière à la bourse TSX-V après la publication des résultats financiers annuels.

#### **b) Blackout avant les annonces importantes**

La Société imposera une interdiction de transactions s'il y a un développement matériel en attente non divulgué à tout le personnel de la Société. Dans de telles circonstances, les administrateurs émettront un avis demandant au personnel de la Société concerné de ne pas négocier les titres de la Société jusqu'à nouvel ordre. Cet avis contiendra un rappel que le fait qu'il y ait une restriction de transaction peut en soi constituer une Information Privilégiée ou une information pouvant donner lieu à des rumeurs et doit être gardée confidentielle. L'avis sera envoyé par courriel au personnel de la Société à son adresse électronique enregistrée. L'interdiction restera en vigueur jusqu'à un jour après une session régulière à la bourse TSX-V après la publication du communiqué de presse par la Société, en rapport avec les informations privilégiées non divulguées, ou jusqu'à ce que les administrateurs le révoquent par avis écrit.

Pour plus de certitude, aucune négociation n'est autorisée même après la clôture d'une période d'interdiction si une personne possède des informations importantes non divulguées à ce moment-là.

Tous les efforts seront déployés pour informer des périodes d'interdiction dès que possible, cependant, il est de votre responsabilité de vous assurer que vous n'enfreignez pas l'interdiction de négocier pendant une période d'interdiction de transactions conformément à la présente politique. L'administrateur conservera un enregistrement des dates de toutes les périodes d'interdiction de négociation et de la

raison de la période d'interdiction.

#### **4. Interdiction de spéculer et de vendre à découvert**

Certains types d'opérations sur les titres de la société par le personnel de la société peuvent soulever des préoccupations particulières concernant des violations potentielles des lois sur les valeurs mobilières applicables ou le fait que les intérêts des personnes effectuant l'opération ne correspondent pas à ceux de la société. Il est donc interdit au Personnel de la Société, à tout moment, d'entreprendre, directement ou indirectement, l'une des activités suivantes :

- a) Spéculer sur des titres de la Société, ce qui peut comprendre acheter avec l'intention de revendre rapidement ces titres, ou vendre des titres de la Société avec l'intention d'acheter rapidement ces titres (autrement que dans le cadre de l'acquisition et de la vente d'actions émises en vertu le régime d'options d'achat d'actions de la Société ou tout autre régime ou arrangement d'avantages sociaux de la Société); et
- b) Vendre à découvert un titre de la Société ou tout autre arrangement qui entraîne un gain uniquement si la valeur des titres de la Société diminue dans le futur.

#### **5. Interdiction de communiquer des informations privilégiées**

Il est interdit au personnel de la société de communiquer des informations privilégiées à toute personne extérieure à la société, sauf si :

- a) la divulgation est dans le cours nécessaire des affaires de la Société à condition que la personne qui reçoit ces informations conclue d'abord un entente de confidentialité en faveur de la Société (qui devrait contenir, entre autres, une reconnaissance par le destinataire des exigences des valeurs mobilières applicables et lois relatives à ce destinataire négociant des titres en ayant connaissance d'un fait important ou d'un changement important concernant la Société qui n'a pas été généralement divulgué et à ce destinataire divulguant des informations à une autre personne ou à la Société sur ce fait important ou ce changement important) et la divulgation est faite conformément à la bonne exécution par ce Personnel de la Société de ses fonctions au nom de la Société ;
- b) la divulgation est contrainte par une procédure judiciaire ; ou
- c) la divulgation est expressément autorisée par les Administrateurs.

Sous réserve de ce qui précède, les informations privilégiées doivent être gardées strictement confidentielles par tout le personnel de la Société jusqu'à ce qu'elles aient été généralement divulguées. Il convient d'éviter à tout moment de discuter d'informations privilégiées à portée de voix ou de les laisser exposées à toute personne qui n'a pas besoin de les connaître. Le personnel de la société ayant connaissance d'informations privilégiées ne doit pas encourager une autre personne ou société à effectuer des opérations sur les titres de la société, que les informations privilégiées soient ou non spécifiquement communiquées à cette personne ou société. Si un membre du personnel de la Société a le moindre doute quant à savoir si une information est une information privilégiée ou si la divulgation d'une information privilégiée est dans le cours normal des affaires, la personne est tenue de contacter l'administrateur.

#### **6. Exigences en matière de rapports**

Les administrateurs, certains dirigeants et certains autres employés de la Société et de ses filiales sont des « initiés assujettis » en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Les initiés assujettis sont tenus de déposer des déclarations auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières provinciales canadiennes, conformément au système de dépôt électronique connu sous le nom de SEDI, de toute propriété véritable directe ou indirecte, ou de tout contrôle ou direction sur les titres de la Société et de tout changement dans cette propriété, de contrôle ou de direction (veuillez-vous reporter aux détails de l'annexe « B » ci-jointe). Il est de la seule responsabilité de l'initié (et non de la

Société) de se conformer à ces exigences de déclaration, et les initiés assujettis sont tenus de fournir aux administrateurs une copie de toute déclaration d'initié remplie par l'initié au moment où avant son dépôt. La Société peut aider tout initié dans la préparation et le dépôt de déclarations d'initiés sur demande.

Les initiés qui sont dispensés de ces exigences demeurent assujettis à toutes les autres dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables et à la présente Politique.

### **Sanctions et responsabilité civile**

Les lois applicables imposent des interdictions de transaction d'initié et d'informations privilégiés et imposent également des sanctions substantielles et une responsabilité civile pour toute violation de ces interdictions, y compris notamment des amendes pénales, des peines de prison pour transaction d'initié et d'informations privilégiés et une responsabilité civile pour l'indemnisation du vendeur ou de l'acheteur des titres concernés pour les dommages résultant d'une transaction. Lorsqu'il est constaté qu'une société a commis une infraction, les administrateurs, les dirigeants et le personnel de surveillance de la société peuvent être passibles des mêmes sanctions ou de sanctions supplémentaires.

**Tous les administrateurs, dirigeants, employés et consultants de la Société et de ses filiales recevront une copie de la présente politique et devront signer une certification et une reconnaissance. C'est une condition de leur nomination, emploi ou engagement que chacune de ces personnes respecte en tout temps les normes, exigences et procédures énoncées dans la présente politique, à moins qu'une autorisation écrite de procéder autrement ne soit reçue d'un administrateur. Toute personne qui enfreint la présente politique peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement de son emploi ou de sa nomination ou de son engagement auprès de la Société sans préavis. La violation de cette politique peut également enfreindre certaines lois sur les valeurs mobilières. S'il appert qu'un administrateur, dirigeant, employé ou consultant peut avoir enfreint ces lois sur les valeurs mobilières, la Société peut soumettre l'affaire aux autorités réglementaires compétentes, ce qui pourrait entraîner des sanctions, des amendes ou des peines d'emprisonnement.**

## **Déclaration en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières**

### **Qui doit déposer des rapports ?**

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, le terme « initié » désigne un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire ayant une participation de 10 % de la Société et un administrateur ou un dirigeant d'une Société qui est un initié ou une filiale de la Société.

Un « initié assujéti » s'entend d'un initié d'un émetteur assujéti si l'initié est :

- le chef de la direction, le chef des finances ou le chef des opérations de l'émetteur assujéti, d'un actionnaire important de l'émetteur assujéti ou d'une filiale importante de l'émetteur assujéti;
  - un administrateur de l'émetteur assujéti, d'un actionnaire important de l'émetteur assujéti ou d'une filiale importante de l'émetteur assujéti;
  - une personne ou une société responsable d'une unité commerciale principale, d'une division ou d'une fonction de l'émetteur assujéti;
  - un actionnaire important de l'émetteur assujéti;
  - un actionnaire important en fonction de la propriété véritable post-conversion des titres de l'émetteur assujéti et le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chaque administrateur de l'actionnaire important en fonction de la propriété véritable post-conversion;
  - une société de gestion qui fournit d'importants services de gestion ou d'administration à l'émetteur assujéti ou à une filiale importante de l'émetteur assujéti, à chaque administrateur de la société de gestion, à chaque chef de la direction, chef des finances et chef de l'exploitation de la société de gestion et à chaque actionnaire important de la société de gestion ;
  - une personne physique exerçant des fonctions similaires aux fonctions exercées par l'un des initiés décrits aux paragraphes (a) à (f) ;
  - l'émetteur assujéti lui-même, s'il a acheté, racheté ou autrement acquis un titre de sa propre émission, tant qu'il continue de détenir ce titre; ou
  - tout autre initié qui, dans le cours normal des activités, reçoit ou a accès à des informations sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujéti avant que les faits importants ou les changements importants ne soient généralement divulgués; et directement ou indirectement, exerce ou a la capacité d'exercer un pouvoir ou une influence notable sur les activités, les opérations, le capital ou le développement de l'émetteur assujéti ;
- « actionnaire important » désigne une personne ou une société qui a la propriété véritable, ou le contrôle ou la direction, directs ou indirects, ou une combinaison de la propriété véritable, du contrôle ou de la direction, directs ou indirects, des titres d'un émetteur portant plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur, à l'exclusion, aux fins du calcul du pourcentage détenu, des titres détenus par la personne ou la société à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement ;

## Quand devez-vous déclarer ?

Les déclarations d'initiés doivent être déposées dans les 5 jours civils (et non les jours ouvrables, ce qui comprend les week-ends et les jours fériés) de tout changement dans la propriété effective de ces titres par l'initié assujetti. Le délai commence à courir à la date de la transaction et non à la date du règlement.

Une première déclaration d'initié doit être remplie dans les 10 jours civils suivant la date à laquelle une personne devient un initié assujetti (à condition qu'un initié qui ne possède pas ou ne contrôle pas les titres de la Société à ce moment-là ne soit pas tenu de déposer une déclaration « néant »).

Vous devez également déposer et mettre à jour votre profil d'initié (i) s'il y a un changement dans le nom de la Société, dans votre relation avec la Société ou si vous cessez d'être un initié assujetti dans les 10 jours civils suivant l'événement, ou (ii) si s'il y a tout autre changement à votre profil, lors de votre prochaine déclaration d'initié.

## Comment signalez-vous ?

Les déclarations d'initiés sont remplies en accédant à [www.sedi.ca](http://www.sedi.ca) et en s'inscrivant comme utilisateur de SEDI. Une fois que vous avez rempli le formulaire et suivi les instructions, vous recevrez vos informations d'accès et pourrez ensuite vous connecter en tant qu'utilisateur enregistré et compléter vos dépôts en ligne.

## Que devez-vous déclarer ?

Chaque initié assujetti est tenu de déposer des déclarations auprès des commissions des valeurs mobilières canadiennes quant à sa propriété véritable directe ou indirecte, à son contrôle ou à son emprise sur les titres de la Société. Cela inclut, mais sans s'y limiter, les achats et les ventes de ces titres, l'octroi et l'exercice d'options sur actions, l'exercice de bons de souscription, la conversion ou l'échange d'autres titres, l'acquisition de titres sous-jacents lors de l'exercice d'options, de bons de souscription ou d'autres valeurs mobilières convertibles ou échangeables et la vente d'actions acquises lors de l'exercice d'options d'achat d'actions. Les initiés assujettis doivent également inclure toute monétisation, prêt sans recours ou arrangement, transaction ou transaction similaire qui modifie l'exposition économique de l'initié assujetti ou son intérêt dans les titres de la Société et qui n'implique pas nécessairement une vente, qu'elle soit ou non requise par la loi applicable.

Les informations suivantes sont requises pour le dépôt des déclarations d'initiés :

- Désignation des titres (c.-à-d. actions ordinaires, actions privilégiées, options d'achat d'actions) ;
- Type de propriété et titulaire enregistré (le cas échéant), le type de propriété comprend :
  - a) Propriété directe – indique que le titre est détenu directement ; par exemple, l'initié assujetti détient les titres dans un compte chez un courtier et le compte est à son nom;
  - b) Propriété indirecte – indique que le titre est détenu indirectement ; par exemple, le rapport l'initié détient en propriété véritable des actions ordinaires de la société, mais le propriétaire inscrit est une autre entité, telle qu'une société de portefeuille que l'initié assujetti détient ;
  - c) Contrôle ou direction – indique que l'initié a le contrôle ou la direction d'un titre. L'initié assujetti exerce un contrôle ou une direction si, directement ou indirectement, il détient ou partage le droit de vote ou le pouvoir d'investissement par le biais d'un contrat, d'un arrangement, d'une entente ou d'une relation. Par exemple, l'initié assujetti peut avoir reçu l'autorisation de voter ou d'échanger des titres détenus par des membres de sa famille, des amis ou des associés.

- Solde d'ouverture des titres détenus.
- Date de transaction.
- Nature de la transaction – par exemple, acquisitions et aliénations (marché ouvert ou privé), octroi d'options, dons, héritages, exercices d'options, vente d'actions acquises lors de l'exercice d'options, exercice de bons de souscription.
- Nombre/valeur des titres acquis ou cédés.
- Prix unitaire ou prix d'exercice des titres convertibles ainsi que la date d'expiration.
- Solde de clôture des titres détenus.

\* L'exercice de titres convertibles, par exemple des options ou des bons de souscription, nécessite généralement 2 dépôts : un pour déclarer l'exercice et réduire le titre convertible en circulation et un pour ajouter à votre portefeuille d'actions ordinaires.

Veillez contacter l'administrateur si vous avez des questions.